



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté de cessibilité

Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) "Beauvais - Vallée du Thérain" à Beauvais

**Maître d'ouvrage :
ADTO-SAO**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 déclarant d'utilité publique, au profit de l'ADTO-SAO, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) "Beauvais - Vallée du Thérain" à Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 d'ouverture d'une enquête publique unique, relative au projet susvisé, portant sur la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Beauvais et la cessibilité des parcelles de la première tranche ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête parcellaire de la première tranche est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 5 décembre 2022 à 9h00 au vendredi 6 Janvier 2023 à 17h00, en mairie de Beauvais, et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

VU le courrier du directeur général de l'ADTO-SAO, en date du 30 octobre 2023, demandant à la préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

VU les plan et état parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles, au profit de l'ADTO-SAO, les parcelles cadastrées suivantes, nécessaires au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) "Beauvais - Vallée du Thérain" à Beauvais :

Commune de Beauvais :

V 12
V 263
V 449

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'ADTO-SAO aux propriétaires des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur général de l'ADTO-SAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **24 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte d'alimentation
en eau potable d'Auger-Saint-Vincent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

(200087872)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et suivants, L.5711-1 à 6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1959 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant sur le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2023 du comité syndical sollicitant la correction des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des membres approuvant cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La nouvelle dénomination du syndicat est « Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ».

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat, les présidents d'EPCI intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais

le 23/11/23

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
d'Auger – Saint - Vincent
10 rue René Delorme
60800 ROUVILLE
03 44 87 17 45
smlaep-augersaintvincent@orange.fr

STATUTS

Article 1 : Dénomination

« En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, le syndicat est formé des collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté de Communes du Pays de Valois par représentation substitution des 14 communes suivantes : Auger Saint Vincent, Béthancourt en Valois, Duvy, Feigneux (hameau de Morcourt), Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosières, Rouville, Séry-Magnieval, Trumilly
- La Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, en représentation-substitution de la Commune de Béthisy-Saint-Martin

Un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Auger – Saint – Vincent ».

Article 2 : Compétences

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités ou établissements publics non-membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité ou établissement publics ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des s publics membres ou d'autres collectivités ou établissements publics, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est à la mairie de ROUVILLE 60800.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité comprenant 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune représentée soit :

- 28 délégués titulaires et 28 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Pays de Valois
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté d'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne

Les délégués suppléants de chaque membre peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ils peuvent siéger sans voix délibérative lorsque les délégués titulaires sont présents.

Les délégués titulaires et délégués suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres.

Les délégués suivent le sort des assemblées toute la durée de leur mandat.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, son président, son ou ses vice-président(s) et son bureau.

Article 7 : Personnel rémunéré

Il peut être adjoint, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres ayant le droit d'assister aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 8 : Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il prendra à son compte les emprunts contractés pour la réalisation des ouvrages syndicaux et notamment aux dépenses suivantes :

- Réalisation des projets,
- Exécution des travaux,
- Frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis,
- Frais liés au fonctionnement du syndicat, notamment : Indemnités des élus, traitement du personnel, location du bureau,

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent notamment :

- les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- les dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
 - ✓ le prix de la vente d'eau
 - ✓ les participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
 - ✓ les participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements, extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- les ressources de l'emprunt
- la récupération de la TVA

Article 9 : Dépenses à la charge des collectivités

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces collectivités et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Article 10 : Fonction du receveur du syndicat

Les fonctions du receveur du syndicat sont confiées à Monsieur ou Madame le trésorier en charge du syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté pour préciser, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du Bureau Syndical et du Comité Syndical.

Article 12 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le C.G.C.T.

Fait à ROUVILLE,
Le 24/07/2023,
LE PRESIDENT.

Jean-Pierre HAUDRECHY
Président



Vu pour annexé
à l'arrêté préfectoral
Le secrétaire général


Frédéric BOVET

**Arrêté du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel LECOMTE
en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 août 2023 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du portant nomination de Monsieur Lionel LECOMTE, à compter du 30 novembre 2023 en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Monsieur Lionel LECOMTE, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation l'Oise, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de l'Oise.

Fait à Lille, le 29 novembre 2023

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille,**

Valérie DECROIX



The image shows a circular official stamp of the Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Lille. The stamp contains the text 'DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature, which appears to be 'V. Decroix'.

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société VICTOR MARTINET
Exploitation d'une plateforme logistique
Commune de Le Mesnil-en-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-18, L.181-14, L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4720 ou 4721 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n^{os} 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°s 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant autorisation environnementale de la société VICTOR MARTINET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le jugement avant-dire-droit du 25 mai 2023, n° 2102029, du Tribunal administratif d'Amiens ;

Vu les documents complémentaires transmis à l'inspection le 30 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 21 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 5 jours ;

Vu le courriel de l'exploitant du 21 novembre 2023 indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet transmis ;

Considérant ce qui suit :

1. le jugement n° 2102029 qui relève que "l'arrêté attaqué est entaché d'un vice résultant de la méconnaissance de l'article AU10 du règlement du PLU de Mesnil-enThelle relatif à la hauteur maximale des constructions" et que "cette illégalité est susceptible d'être régularisée par la mise en conformité de la hauteur du projet avec ces dispositions" ;
2. les nouveaux plans transmis sont conformes au règlement de l'article AU10 du plan local d'urbanisme de la commune de Le Mesnil-en-Thelle ;
3. l'examen des modifications apportées dans les documents transmis à l'inspection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VICTOR MARTINET dont le siège social est situé au hameau de la croix Madelon dans la commune de Le Mesnil-en-Thelle (60530) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté complémentaire, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle à l'adresse Le Fond de Persan.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 sont modifiées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020	Article 1.2.4	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2020 est remplacé comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé :
 - de 3 cellules de stockage de produits non dangereux,
 - d'une zone de transit de produits,
 - d'une zone de transit de déchets industriels,
 - d'une salle blanche et de 3 chambres froides (-16°C, 0°C et 5°C),
 - de 4 cellules de stockage de produits dangereux,
 - de zones de picking et de quais,
 - de locaux techniques (local de charge de batterie, local électrique, ...),
 - d'un local sprinklage et réserve d'eau incendie associée,
- un bâtiment de bureaux, locaux sociaux et logement du gardien,
- des voiries et places de stationnement,
- des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,
- des espaces verts.

La hauteur au faîtage de l'entrepôt, à partir du sol est de 13 mètres. L'emprise au sol des bâtiments représente 12 088 m². La surface totale de voiries et parkings est de 13 944 m². Les espaces verts représentent environ 24 100 m².

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Mesnil-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Mesnil-en-Thelle fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 NOV 2023.

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Destinataires :

Société VICTOR MARTINET

Madame le Sous-Préfet de Senlis

Madame le Maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Technicien supérieur principal du développement durable s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France s/c du Responsable de la Délégation départementale de l'Oise



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791940711**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par M. Pierre BLAISE pour l'organisme Blaise Pierre ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 16/10/23, par M. Pierre BLAISE en qualité de dirigeant, pour l'organisme Blaise Pierre dont l'établissement principal et siège est situé Apt 13 au 68B avenue Président Georges Clemenceau 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP 791940711 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

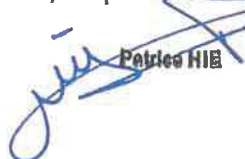
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

19 OCT. 2023

Le directeur départemental adjoint,


Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820942357**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 16/10/23 par Mme Jill DEMAY pour l'organisme DEMAY Jill ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 16/10/23 par Mme Jill DEMAY en qualité de dirigeante, pour l'organisme DEMAY Jill dont l'établissement principal et siège est situé au 13, rue du grenier à sel 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP820942357 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

23 OCT. 2023

P/ La préfète
Le directeur départemental adjoint,


Patricia HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 980228803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 17/10/2023 par Mme Linda MARONNEAUD pour l'organisme Cantiliens Services ;

La préfète de l' Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 17/10/23 par Mme Linda MARONNEAUD en qualité de dirigeante, pour l'organisme Cantiliens Services dont l'établissement principal et siège est situé au 10, rue de Gouvieux 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP 980228803 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

23 OCT. 2023

P/ La préfète


Le directeur départemental adjoint,

Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799062161**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Habitat et Jardin BOBIN en date du 12/02/2014 ;

Vu la demande de déménagement de l'établissement principal et siège déposée par M. Eric BOBIN pour l'organisme Habitat et Jardin BOBIN par courriel du 20/10/2023 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'un changement d'adresse a été déposé auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 20/10/23 par M. Eric BOBIN Eric en qualité de dirigeant, pour l'organisme Habitat et Jardin BOBIN dont l'établissement principal et siège est situé 16, rue du Professeur René Dubos 60119 HENONVILLE et enregistré sous le N° SAP 799062161 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

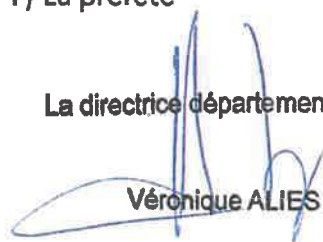
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

25 OCT. 2023

P/ La préfète

La directrice départementale,



Véronique ALIES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920324092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 27/10/2023 par Mme Olga OLIVEIRA PINTO SOEIRO pour l'organisme SOEIRO NETTOYAGE ;

**La préfète de l' Oise
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 27/10/23 par Mme Olga OLIVEIRA PINTO SOEIRO en qualité de dirigeante, pour l'organisme SOEIRO NETTOYAGE dont l'établissement principal et siège est situé 14, avenue Jean-Sébastien Bach 60110 MERU et enregistré sous le N° SAP 920324092 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

31 OCT. 2023

P/ La préfète



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 501042717**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 25/10/23 par M. Sébastien VALENTIN pour l'organisme VALENTIN Sébastien ;

La préfète de l' Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 25/10/23 par M. Sébastien VALENTIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme VALENTIN Sébastien dont l'établissement principal et siège est situé 48, boulevard Charmolue 60400 NOYON et enregistré sous le N° SAP 501042717 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

08 NOV. 2023

P/ La préfète

Le directeur départemental adjoint,

Patrice HIE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 981061872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 02/11/2023 par Madame Laila EL GHANI pour l'organisme EL GHANI Laila ;

La préfète de l' Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 03/11/23 par Mme Laila EL GHANI en qualité de dirigeante, pour l'organisme EL GHANI Laila dont l'établissement principal et siège est situé 6, rue des Teinturiers 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP 981061872 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

10 NOV. 2023

P/ La préfète

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814224606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 07/11/2023 par M. Emmanuel GOEPFERT l'organisme Emmanuel GOEPFERT ;

La préfète de l' Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 07/11/23, par M. Emmanuel GOEPFERT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Emmanuel GOEPFERT dont l'établissement principal et siège est situé 2, rue de Paris 60128 PLAILLY et enregistré sous le N° SAP 814224606 pour l' activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

10 NOV. 2023

P/ La préfète

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Délégation de signature au sein de la direction départementale
de la protection des populations de l'Oise**

- : -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;
VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 31 octobre 2022 nommant M. Yves DOUZAL directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, et notamment son article 3
VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DIR-01 du 11 octobre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, subdélégation à l'effet de signer tous actes, décisions et documents mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 susvisé, dans la limite des exceptions prévues à l'article 2 dudit arrêté, est donnée à M. Yves DOUZAL, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA et de M. Yves DOUZAL, subdélégation à l'effet de signer tous documents mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 susvisé, dans la limite des exceptions prévues à l'article 2 dudit arrêté, est donnée à :

a) M. Abdelillah BRAHIM, chef du service Santé et Protection Animales, Environnement (SPAÉ) dans le cadre des attributions relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. BRAHIM, la subdélégation de signature est exercée par M. Raymond FATOUX, adjoint au chef de service ;

b) Mme Hélène LAGRENÉ, cheffe du service Loyauté et Qualité des Services et des Produits (LQSP) dans le cadre des attributions relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGRENÉ, la délégation de signature est exercée par M. Oussama KOUKI, adjoint à la cheffe de service ;

c) Mme Hélène LAGRENÉ, responsable du pôle Contentieux, dans le cadre des attributions relevant de ce pôle ;

d) M. Lotfi KHELIFA, chef du service Sécurité Sanitaire des Aliments (SSA) dans le cadre des attributions relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VAN DER VOORDE, la délégation de signature est exercée par Mme Zineb HADJOU, adjointe au chef de service.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour l'octroi des congés (congés annuels, RTT et mobilisation du compte épargne temps) aux agents de leur service, aux collaborateurs suivants :

a) M. Abdelillah BRAHIM, chef de service et M. Raymond FATOUX, son adjoint, concernant le service SPAÉ ;

b) Mme Hélène LAGRENÉ, cheffe de service et M. Oussama KOUKI, son adjoint, concernant le service LQSP ;

c) Mme Hélène LAGRENÉ, responsable de pôle, concernant le pôle Contentieux ;

d) M. Lotfi KHELIFA, chef de service et Mme Zineb HADJOU, son adjointe, concernant le service SSA.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA, M. Yves DOUZAL est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RIVEROLA et de M. Yves DOUZAL, sur les sujets relevant de leur service, sont autorisés à présenter, devant les juridictions administratives ou judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État :

- a) Mme Hélène LAGRENÉ, responsable du pôle Contentieux et cheffe du service LQSP ;
- b) M. Abdelillah BRAHIM, chef du service SPAE ;
- c) M. Lotfi KHELIFA, chef du service SSA ;
- d) M. Oussama KOUKI, adjoint à la cheffe de service LQSP ;
- e) M. Raymond FATOUX, adjoint au chef de service SPAE ;
- f) Mme Zineb HADJOU, adjointe au chef de service SSA.

Article 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2023

La directrice départementale
de la protection des populations de l'Oise,

Nathalie RIVEROLA

**Arrêté préfectoral portant rectification d'erreurs matérielles affectant
l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant fermeture
de l'élevage canin de Mme Blandine BAUER
Commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties réglementaires et législatives, et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 mettant en demeure Mme Blandine BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 mettant en demeure Mme Blandine BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant refus de la dérogation de distance de l'élevage canin de Mme BAUER sur la commune Élincourt-Sainte-Marguerite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'élevage canin de Mme Blandine BAUER du 17 novembre 2023 ;

Vu la télédéclaration de Mme Blandine BAUER faite sur service public le 26 janvier 2023 ;

1.

Vu l'avis de la Commission départementale des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'intéressée par courrier du 23 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations reçues de l'intéressée par courrier du 12 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

2. Le titre de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant fermeture de l'élevage canin de Mme Blandine BAUER est affecté d'une erreur matérielle en ce qu'il indique les mots « Projet d' » ;
3. Les considérants n^{os} 2 à 9 sont improprement numérotés ;
4. Il convient de procéder aux rectifications matérielles qui s'imposent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le titre de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'élevage canin de Mme Blandine BAUER du 17 novembre 2023, les mots « projet d' » sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Les considérants numérotés 2 à 9 sont respectivement remplacés par les numéros 1 à 8.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Élincourt-Sainte-Marguerite pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire d'Élincourt-Sainte-Marguerite fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publicationx-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire d'Élincourt-Sainte-Marguerite, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Mme Blandine BAUER
Le sous-préfet de Compiègne
La maire de la commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite
La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise
L'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de
l'Oise**

**Projet d'arrêté préfectoral portant fermeture
de l'élevage canin de Mme Blandine BAUER
Commune d'Élincourt-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties réglementaires et législatives, et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2008 mettant en demeure Mme Blandine BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 mettant en demeure Mme Blandine BAUER de régulariser sa situation administrative et faire cesser les nuisances de son élevage canin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant refus de la dérogation de distance de l'élevage canin de Mme BAUER sur la commune Élincourt-Sainte-Marguerite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la télédéclaration de Mme Blandine BAUER faite sur service public le 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'intéressée par courrier du 23 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations reçues de l'intéressée par courrier du 12 novembre 2023 ;

1.

Considérant ce qui suit :

2. L'installation objet de la mesure est soumise à déclaration au titre du livre V, titre 1^{er}, chapitre II, section 3 du Code de l'environnement ;
3. Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont notamment : «*la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique (...)*», ne sont pas garantis et ce, du fait que les modalités actuelles de l'implantation de l'élevage canin rendent matériellement impossible le respect des prescriptions ministérielles en matière de bruit et donc que les nuisances sonores pour le voisinage paraissent inévitables ;
4. Les plaintes récurrentes du voisinage concernant les aboiements intempestifs de jour comme de nuit ;
5. L'élevage fonctionne illégalement du point de vue des installations classées pour l'environnement en ce qu'il ne respecte pas les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers ;
6. L'arrêté préfectoral de refus de dérogation du 27 juillet 2023, ne permettant pas à l'exploitante de continuer son activité d'élevage sur le site actuel ;
7. Les faits constatés lors de l'inspection du 5 octobre 2023 par l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées, à savoir :
 - la présence sur place de 22 chiens de plus de 4 mois, ce nombre confirmant que l'élevage relève bien de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement, rubrique n° 2120-3 de la nomenclature ;
 - l'absence de mise à jour du registre officiel d'élevage (I-CAD) et du registre d'élevage de l'exploitante ;
 - le maintien de son activité d'élevage par l'exploitante en ne diminuant pas le nombre de chiens, en opposition à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 susvisé ;
 - les conditions d'hébergement des chiens qui ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé, notamment pour ce qui concerne :
 - le point 3.6 de l'annexe I car l'exploitation ne dispose plus d'électricité
 - le point 3.4 de la même annexe car les murs du bâtiment d'hébergement des chiens, qui correspond à l'habitation de Mme BAUER, sont dans un état de saleté et de dégradation qui ne permet pas un nettoyage et une désinfection réguliers des locaux.
8. l'article L.171-7 II du Code de l'environnement qui dispose :
« *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent Code* »;

9. Que face à la situation irrégulière des installations d'élevage de Mme Blandine BAUER, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et au non-respect de l'article 1 de la mise en demeure du 02 décembre 2022, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pré-cité en prononçant la fermeture de l'établissement d'élevage canin susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'élevage canin de Mme Blandine BAUER, sis 4 Hameau de l'Écouvillon à Élincourt-Sainte-Marguerite (60157), relevant du régime de la déclaration, exploité irrégulièrement, est fermé, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mme Blandine BAUER dispose d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour prendre toutes dispositions afin d'enlever les chiens y demeurant.

Dans le cas où Mme Blandine BAUER ne déférerait pas à cet article, l'autorité préfectorale procédera d'office, aux frais de l'intéressée, au retrait des chiens et, si besoin, à l'apposition de scellés.

ARTICLE 3 :

Mme Blandine BAUER prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, notamment, la remise en état du site par l'élimination des déchets, le démontage des chenils, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations ou l'une des mesures prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site: www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Élincourt-Sainte-Marguerite pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La maire d'Élincourt-Sainte-Marguerite fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire d'Élincourt-Sainte-Marguerite, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Mme Blandine BAUER
Le sous-préfet de Compiègne
La maire de la commune d'Élincourt-Sainte-Marguerite
La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise
L'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur CLESENCE - Réhabilitation de 102 logements - Méru

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise par intérim à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
Vu la demande en date du 17 avril 2023 du bailleur social Clésence, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de rénovation thermique et d'étanchéité sur 102 logements individuels situés route d'Esches sur la commune de Méru ;
Vu le mémoire en réponse du 16 juillet 2023 ;
Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 12 novembre 2023 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 13 au 27 novembre 2023, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de rénovation thermique et d'étanchéité sur 102 logements individuels situés route d'Esches sur la commune de Méru a des raisons impératives d'intérêt majeur de sécurité auprès des usagers et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 13 au 27 novembre 2023;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social Clésence, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet rénovation thermique et d'étanchéité sur 102 logements individuels situés route d'Esches sur la commune de Méru ;

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Méru

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social Clésence, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

Mesure d'évitement :

- La destruction des nids d'oiseaux devra être réalisée hors période de reproduction des oiseaux et en leur absence absolue, soit entre le 1^{er} septembre au 31 mars.
- Adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter le dérangement des chauves-souris en période de parturition

Mesure de réduction :

- Garder la continuité du cycle de reproduction chez le Moineau domestique et les chauves-souris :
 - Reconstruction à l'identique des bordures de toitures en repositionnant les tuiles de rives en débord, laissant un interstice de quelques centimètres
 - Accès à la toiture et aux combles sur l'ensemble des habitations

Mesure de compensation :

- Garder la continuité du cycle de reproduction chez les Moineaux domestiques :
 - Pose de 40 nids artificiels en matériaux respirants et naturels en haut de toiture, en bordure de la planche de rive, de préférence au Sud et Est. Le recours au bois non traité et/ou à la céramique est privilégié pour des questions de similitude avec les matériaux d'origine des sites d'installation du Moineau domestique et de cohérence
- Garder la continuité du cycle de reproduction chez les chauve-souris :
 - Pose de 12 nids artificiels à 3 mètres minimum du sol orientés idéalement plein Sud, voir Est à l'abri du vent. La pose des nids se fera sur les maisons rénovées n'accueillant pas de chauve souris afin de permettre le report de substitution le plus rapidement possible selon la liste des gîtes établie dans le dossier de dérogation :
 - lot 8, parcelle 129, lot 30, parcelle 128, lot 31 parcelle 124, lots 9 et 36, parcelle 126, lot 54, parcelle 125, rue Pierre Mendès France
 - lots 7, 19, parcelle 121 rue Georges Brassens
 - lots 11, 12, parcelle 123 et lot 34, parcelle 124, rue Gérard Philippe
 - lots 9, 10 parcelle 123, rue Jean Cocteau

Une modularité sur le choix de l'implantation des gîtes de substitution édictée ci-dessus reste permise, le cas échéant.

Les travaux de réfection des pignons et toitures ne débuteront qu'à partir du mois de septembre et se dérouleront pendant l'automne et l'hiver 2023-2024.

Mesure d'accompagnement et de suivis écologiques de nidification et évaluation des mesures

- Suivi de nidification des oiseaux en 2023 puis chaque année pendant 5 années après la fin des travaux :
 - 1 inventaire annuel printemps-été par un écologue
- Suivi de nidification des Chauves-souris en 2023 puis chaque année pendant 5 années après la fin des travaux
 - 1 inventaire annuel printemps-été par un écologue

Toutes les habitations sont concernées et seront expertisées selon le même protocole que celui de l'état initial.

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France. Les données naturalistes doivent quant à elles être intégrées aux bases de données régionales (Clic-Nat, INPN – SINP).

Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité

9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépotbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 12 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 30/11/2023

Chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX

DECISION N° 2023.085 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Corinne BONNAL

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 juin 2023, nommant **Monsieur Pascal RIO** Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 03 juillet 2023,

Vu le recrutement de **Madame Corinne BONNAL** en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers avec une prise de fonction à compter du **01 juillet 2018**,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Corinne BONNAL , Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les actes relatifs à l'état civil, ✓ les bordereaux de recettes de la facturation patients.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none"> ✓ en cas de modification des fonctions de l'intéressée, ✓ en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, ✓ en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation de signature constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Corinne BONNAL .
Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à Creil, le 15 novembre 2023

Le Directeur du GHP SO,
Autorité délégante,

Pascal RIO



Pour modèle de signature :
L'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

Corinne BONNAL

